Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTARGIS

84 RUE LECLERC / B P 715
45207 MONTARGIS CEDEX
TEL 02 38 85 03 83 -
FAX 02 38 85 22 14 -

RECEPISSE DE DEPOT

CREUZOT MICHEL SA

19 RUE DE LA BOSSERIE
45504 GIEN CEDEX

V/REF :
N/REF : 96 B 25 / 2008-A-1768

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTARGIS certifie qu'il a reçu le 17/12/2008,

Acte S.S.P. en date du 10/11/2008

P.V. d'assemblée du 10/11/2008
- Cession de parts

PV de la Gérance du 14.11.2008

Statuts mis à jour

Concernant la société

ABC CONSTRUCTION
Société à responsabilité limitée
5 rue Paul Bert
45500 Gien

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-1768 le 17/12/2008

R.C.S. MONTARGIS 403 514 102 (96 B 25)

Fait à MONTARGIS le 17/12/2008,

Le Greffier

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

▶ **Monsieur Arquimedes PINTO,**
demeurant 5 rue Paul Bert, 45500 GIEN,

ci-après dénommé(e) "**le cédant**",

d'une part,

et

▶ **Madame Cristina PINTO**, née AZEVEDO DA CONCEICAO,
demeurant 5 rue Paul Bert, 45500 GIEN,

ci-après dénommé(e) "**le cessionnaire**",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à GIEN du 16/01/1996, enregistré le 18/01/1996 au Service des Impôts DE MONTARGIS, bordereau 27/1, case /, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **ABC CONSTRUCTION**, au capital de 30 000 euros, divisé en 500 parts de 60 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5 rue Paul Bert, 45500 GIEN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro MONTARGIS B 403.514.102.

La société **ABC CONSTRUCTION** a pour objet principal : "maçonnerie générale".

Le cédant possède 175 parts sociales de 60 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Arquimedes PINTO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Cristina PINTO, née AZEVEDO DA CONCEICAO, qui accepte, **CENT SOIXANTE QUINZE (175) parts sociales** de 60 euros numérotées de 251 à 325 et de 401 à 500 lui appartenant dans la Société.

Madame Cristina PINTO, née AZEVEDO DA CONCEICAO devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

P.A.

Cr

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TRENTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (31.500 EUROS)**, soit cent quatre vingt EUROS (180 EUROS) par part sociale, que Madame Cristina PINTO, née AZEVEDO DA CONCEICAO, a payé à l'instant même à Monsieur Arquimedes PINTO, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 05/08/1940 à MOLELOS TONDELA (PORTUGAL),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Odette PERREIRA NEVES,
 Madame Odette PERREIRA NEVES, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.
- qu'il est de nationalité portugaise,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 26/05/1966 à Santa Maria Maior Viana Do Castelo (PORTUGAL),
- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Antonio PINTO, né le 11/03/1965 à MOLELOS TONDELA (PORTUGAL),
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers propres au cessionnaire, ainsi qu'il sera dit ci-après.
 Monsieur Antonio PINTO, son conjoint commun en biens intervient aux présentes, déclare qu'il approuve la déclaration de son conjoint et qu'il ne contestera jamais la qualité de biens propres desdites parts.
- qu'elle est de nationalité portugaise,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10/11/2008, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Cristina PINTO, née AZEVEDO DA CONCEICAO, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

P. A.

CP

MODIFICATION DES STATUTS

Interviennent aux présentes :

Monsieur Emmanuel MUNOZ,
Monsieur Antonio PINTO,

seuls autres associés de la société ABC CONSTRUCTION, lesquels après avoir pris connaissance de la présente cession, sont convenus avec Monsieur Arquimedes PINTO et Madame Cristina PINTO, née AZEVEDO DA CONCEICAO, susnommés que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 8 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Antonio PINTO, deux cent cinquante parts sociales, ci..... numérotées de 1 à 250	250 parts sociales
à Madame Cristina PINTO, cent soixante-quinze parts sociales, ci..... numérotées de 251 à 325 et de 401 à 500	175 parts sociales
à Monsieur Emmanuel MUNOZ, soixante-quinze parts sociales, ci numérotées de 326 à 400	75 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	**500 parts sociales**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ABC CONSTRUCTION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 31.500 euros - (23 000 euros x 175 / 500) = 23.450 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

P. A. CP

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à GIEN
Le 10/11/2008
En 6 originaux

Le cédant (1)

lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession de cent soixante quinze parts, la cession
Bon pour quittance.
Pinto Arquimedes

Le cessionnaire (2)

lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession

lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres)

ite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MONTARGIS

Le 01/12/2008 Bordereau n°2008/1 198 Case n°2 **Ext 3171**

Enregistrement : 704 € **Pénalités :**

Total liquidé : sept cent quatre euros

Montant reçu : sept cent quatre euros

L'Agente

Christelle LEPAN
Agent des Impôts

ABC CONSTRUCTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 5 rue Paul Bert
45500 GIEN
MONTARGIS B 403.514.102

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2008

L'an deux mil huit,
Le 10 novembre,
A 10 heures

Les associés de la société ABC CONSTRUCTION, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 500 parts de 60 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :
- Monsieur Emmanuel MUNOZ, propriétaire de 75 parts sociales
- Monsieur Antonio PINTO, propriétaire de 250 parts sociales
- Monsieur Arquimedes PINTO, propriétaire de 175 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Cristina PINTO, gérante non associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Arquimedes PINTO, de céder à Madame Cristina PINTO, née AZEVEDO DA CONCEICAO, demeurant 5 rue Paul Bert, 45500 GIEN, 175 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Cristina PINTO, née AZEVEDO DA CONCEICAO, en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article [Numéro de l'article des statuts énonçant la répartition du capital] des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Antonio PINTO, deux cent cinquante parts sociales, ci..... numérotées de 1 à 250	250 parts sociales
à Madame Cristina PINTO, cent soixante-quinze parts sociales, ci..... numérotées de 251 à 325 et de 401 à 500	175 parts sociales
à Monsieur Emmanuel MUNOZ, soixante-quinze parts sociales, ci numérotées de 326 à 400	75 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	**500 parts sociales**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Le Président,

Les Associés,

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

ABC CONSTRUCTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 5 rue Paul Bert
45500 GIEN
MONTARGIS B 403.514.102

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE LA GERANCE DU 14 NOVEMBRE 2008

L'an deux mille huit,
Le 14 novembre,
Au siège social,

La soussignée Cristina PINTO, gérant de la société ABC CONSTRUCTION, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 500 parts sociales, rappelle que :

- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10/11/2008, la collectivité des associés a autorisé la cession par Monsieur Arquimedes PINTO à Madame Cristina PINTO, née AZEVEDO DA CONCEICAO de 175 parts sociales lui appartenant dans la Société et agréé expressément Madame Cristina PINTO, née AZEVEDO DA CONCEICAO en qualité de nouvelle associée,

- ladite collectivité a décidé, comme conséquence de cette autorisation et sous réserve de la réalisation de cette cession, que l'article 8 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour de la signification dudit acte à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

- suivant acte sous seings privés en date à Gien du 10/11/2008, enregistré au Service des Impôts CENTRE DES IMPOTS DE MONTARGIS, Monsieur Arquimedes PINTO a cédé à Madame Cristina PINTO, née AZEVEDO DA CONCEICAO 175 parts sociales de 60 euros chacune lui appartenant dans la Société,

- un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 10/11/2008, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 10/11/2008, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

ABC CONSTRUCTION

Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros

Siège social : 5 rue Paul Bert
45500 GIEN

MONTARGIS B 403.514.102

STATUTS

MIS A JOUR

AU 10 NOVEMBRE 2008

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Les soussignés :

➢ **Monsieur Antonio PINTO**, demeurant *5 rue Paul Bert, 45500 GIEN*, né le *11 mars 1965* à *MOLELOS TONDELA (PORTUGAL)*, de nationalité portugaise, marié sous le régime de la communauté légale ;

➢ **Monsieur Michel RAGOT**, demeurant *Le Petit Ponteau, 45290 LES CHOUX,*, né le *6 décembre 1944* à *GIEN (45)*, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens ;

➢ **Monsieur Arquimedes PINTO**, demeurant *5 rue Paul Bert, 45500 GIEN*, né le *5 août 1940* à *MOLELOS TONDELA (PORTUGAL)*, de nationalité portugaise, marié sous le régime de la communauté légale ;

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- la maçonnerie générale,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

P.A.

A.P.

M.R.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : «**ABC CONSTRUCTION**».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 rue Paul Bert, 45500 GIEN**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la **BRO, agence de Gien**, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

- par **Monsieur Antonio PINTO**	25.000 F
- par **Monsieur Michel RAGOT**	15.000 F
- par **Monsieur Arquimedes PINTO**	10.000 F
Soit au total la somme de	**50.000 F**

Madame PINTO Odete, née *PERREIRA NEVES*, conjoint commun en biens de **Monsieur Arquimedes PINTO** apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport par lettre, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Madame Cristina PINTO, née *AZEVEDO DA CONCEICAO*, conjoint commun en biens de **Monsieur Antonio PINTO** apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport par lettre, en application de l'article 1832-2 du Code Civil.

P. A.

M.P. 3

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE MILLE EUROS (30.000 Euros).

I-Il est divisé en 500 parts sociales de 60 Euros.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Antonio PINTO, deux cent cinquante parts sociales, ci..... numérotées de 1 à 250	250 parts sociales
à Madame Cristina PINTO, cent soixante-quinze parts sociales, ci..... numérotées de 251 à 325 et de 401 à 500	175 parts sociales
à Monsieur Emmanuel MUNOZ, soixante-quinze parts sociales, ci numérotées de 326 à 400	75 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	**500 parts sociales**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

P.A.

A.P.

M.R.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

<u>ARTICLE 11</u> : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

P.A.

AP.

M.R.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

P. A.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 1996**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

P.A.

AP.

M.R. - 7

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

P.A.

M.R.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 : La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Antonio PINTO** pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Pinto Arquimedes

Fait à GIEN
Le 16 janvier 1996

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

ENREGISTRÉ A GIEN
Le 18 JAN 1996
Vol. folio N° 4 Bord. 27/1
Reçu cinq cents francs

Direction Générale
Daniel NEYRAT
Receveur Principal
des Impôts